



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order

Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott

SI/2018-44

TR/2018-44

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on June 27, 2018

Dernière modification le 27 juin 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on June 27, 2018. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order

- 1 Establishment
- *2 Coming into force

SCHEDULE 1

Description of the Scott Islands Protected Marine Area

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2

Map of the Scott Islands Protected Marine Area / Carte de la zone marine protégée des îles Scott

TABLE ANALYTIQUE

Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott

- 1 Constitution
- *2 Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Description de la zone marine protégée des îles Scott

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2

Map of the Scott Islands Protected Marine Area / Carte de la zone marine protégée des îles Scott

Registration
SI/2018-44 June 27, 2018

CANADA WILDLIFE ACT

Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order

P.C. 2018-712 June 11, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4.1(1)^a of the *Canada Wildlife Act*^b, makes the annexed *Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order*.

Enregistrement
TR/2018-44 Le 27 juin 2018

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott

C.P. 2018-712 Le 11 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4.1(1)^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 31, s. 107

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

^a L.C. 1996, ch. 31, art. 107

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order

Establishment

1 There is established a protected marine area to be known as the Scott Islands Protected Marine Area in the area of the sea that forms part of the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada and the exclusive economic zone of Canada and that is described in Schedule 1 and depicted in Schedule 2.

Coming into force

***2** This Order comes into force on the day on which the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations* come into force.

* [Note: Order in force June 27, 2018.]

Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott

Constitution

1 Est constitué en zone marine protégée l'espace maritime faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive du Canada, décrit à l'annexe 1 et illustré à l'annexe 2, sous le nom de « zone marine protégée des îles Scott ».

Entrée en vigueur

***2** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*.

* [Note : Décret en vigueur le 27 juin 2018.]

SCHEDULE 1

(Section 1)

Description of the Scott Islands Protected Marine Area

1 In this Schedule, all geographical coordinates are expressed in the North America Datum 1983 geodetic system (NAD83).

2 The Scott Islands Protected Marine Area is described as follows:

Commencing at the point of intersection of the ordinary high water mark with a rhumb line (or the production of a rhumb line) connecting points at latitude 50°41'32.5" north and longitude 128°22'38.9" west and latitude 50°20'45.2" north and longitude 128°45'32.4" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 50°20'45.2" north and longitude 128°45'32.4" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 50°09'49.0" north and longitude 129°21'08.0" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 50°24'19.3" north and longitude 130°00'37.4" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°06'04.3" north and longitude 130°08'26.1" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°14'33.9" north and longitude 128°55'45.5" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°14'57.6" north and longitude 128°47'01.2" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°15'05.0" north and longitude 128°36'45.5" west;

Then along a rhumb line (or the production of the rhumb line) to a point on the ordinary high water mark at latitude 50°50'37.2" north and longitude 128°10'39.1" west;

Then generally southwesterly and generally southeasterly along the ordinary high water mark to the mouth of Hansen Lagoon at latitude 50°44'23.3" north and approximate longitude 128°24'09.5" west;

Then along a line across the mouth of Hansen Lagoon to a point on the ordinary high water mark at approximate latitude 50°43'39.54" north and longitude 128°23'22.7" west;

Then along the ordinary high water mark to the point of commencement.

Except all islands and all foreshore lying above the low water line.

The described area containing approximately 11 546 square kilometres.

ANNEXE 1

(article 1)

Description de la zone marine protégée des îles Scott

1 Dans la présente annexe, les coordonnées géographiques sont exprimées selon le Système de référence géodésique nord-américain de 1983 (NAD83).

2 La description de la zone marine protégée des îles Scott est la suivante :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires avec la loxodromie ou son prolongement, entre 50°41'32,5" de latitude nord et 128°22'38,9" de longitude ouest et 50°20'45,2" de latitude nord et 128°45'32,4" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 50°20'45,2" de latitude nord et 128°45'32,4" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 50°09'49,0" de latitude nord et 129°21'08,0" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 50°24'19,3" de latitude nord et 130°00'37,4" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°06'04,3" de latitude nord et 130°08'26,1" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°14'33,9" de latitude nord et 128°55'45,5" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°14'57,6" de latitude nord et 128°47'01,2" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°15'05,0" de latitude nord et 128°36'45,5" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie ou son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires par 50°50'37,2" de latitude nord et 128°10'39,1" de longitude ouest;

De là, généralement vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est le long de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à l'embouchure de la lagune Hansen située par 50°44'23,3" de latitude nord et environ 128°24'09,5" de longitude ouest;

De là, le long d'une ligne traversant l'embouchure de la lagune Hansen jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires, par environ 50°43'39,54" de latitude nord et 128°23'22,7" de longitude ouest;

De là, le long de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ.

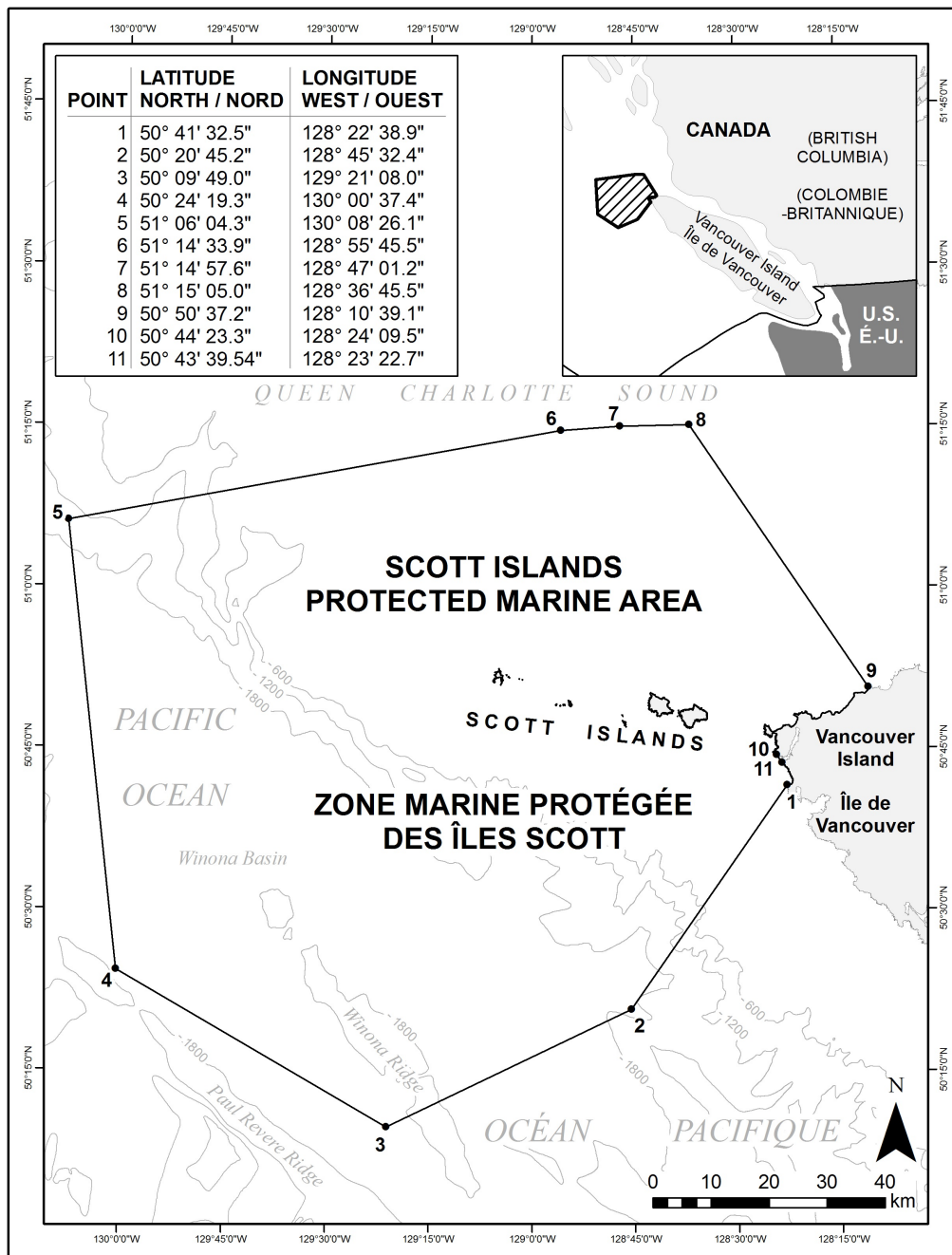
À l'exclusion des îles et de l'estran situé au-dessus de la ligne des basses eaux.

L'espace ainsi décrit a une superficie d'environ 11 546 kilomètres carrés.

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2

(Section 1 / article 1)

Map of the Scott Islands Protected Marine Area / Carte de la zone marine protégée des îles Scott



In this schedule, the lines connecting the points are rhumb lines. / Dans la présente annexe, les points sont reliés entre eux par des loxodromies.